

PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

1. LE DROIT DE PAROLE

- a) Lorsqu'un membre ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président élu ou à toute personne désignée par celui-ci pour présider l'assemblée. Si plus d'un membre demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. **Pendant qu'un membre a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.**
- b) Le membre ou la personne qui a droit de parole et désirant adresser une question, bénéficie de 120 secondes (2 minutes) pour s'exprimer. Il s'adresse à la présidence d'assemblée et évite les échanges directs avec les délégués et autres personnes participant à l'assemblée. Le délégué doit être respectueux et s'exprimer sur le sujet à l'étude. Une question complémentaire peut être accordée pour une durée supplémentaire de 60 secondes et ce, afin de clarifier la question ou d'y apporter un complément à la suite de la demande de la présidence d'assemblée. Ce dernier a également le loisir d'autoriser des interventions de plus longue durée.

Toute dérogation aux principes énoncés à a) et b) doit être expressément autorisée par le président.

- c) Tous les participants ont le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaire au bon fonctionnement de l'assemblée. Les participants doivent éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations bruyantes, le désordre et les manœuvres d'obstruction. Les attaques personnelles ne sont pas acceptables.
- d) Si un participant contrevient gravement aux règles, spécialement à celles qui ont pour objet le maintien de l'ordre, la présidence peut lui imposer une sanction ou même plusieurs sanctions successives, si la situation l'exige. L'imposition d'une ou plusieurs sanctions est précédée d'un avertissement. Ces sanctions possibles sont notamment de retirer certaines paroles, la suspension du droit de parole pour une durée limitée, l'ordre de quitter la salle et l'expulsion. Toute sanction décrétée peut faire l'objet d'un appel auprès de l'assemblée, sans débat. L'appel à l'assemblée nécessite la majorité des voix.

2. LES PROPOSITIONS

- (a) Avant toute proposition, lorsque possible ou nécessaire compte tenu de l'enjeu, le président permet une période de discussion dont il détermine la durée.

- (b) Toute proposition est d'abord présentée par un membre et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- (c) Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il se lève, se nomme, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude. Si l'assemblée exige qu'elle soit présentée par écrit, le secrétaire rédige la proposition et en donne la lecture à l'assemblée.
- (d) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, elle est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

3. LE DÉBAT

- (a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis, viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- (b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de 5 minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un membre qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- (c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- (d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition. L'amendement doit donc concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, ajouter ou remplacer des mots.
- (e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. On prend le vote en commençant par le sous-amendement; si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- (f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- (g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

4. LE VOTE

- (a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.

- (b) Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre membre et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- (c) Le vote se prend à main levée à moins qu'un délégué exige que la question sous délibération soit mise aux voix par scrutin secret.
- (d) Le président n'a droit de vote qu'au scrutin secret ou au cas de partage égal des voix alors que son vote est prépondérant. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

5. LA QUESTION DE PRIVILÈGE

- (a) Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- (b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- (c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

6. LE POINT D'ORDRE

- (a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre membre pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- (b) Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- (c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

7. AMENDEMENT

La présente procédure peut être amendée par résolution majoritaire du conseil d'administration des EVQ.

Note : Cette politique a été modifiée par le conseil d'administration des 22 et 23 octobre 2024.